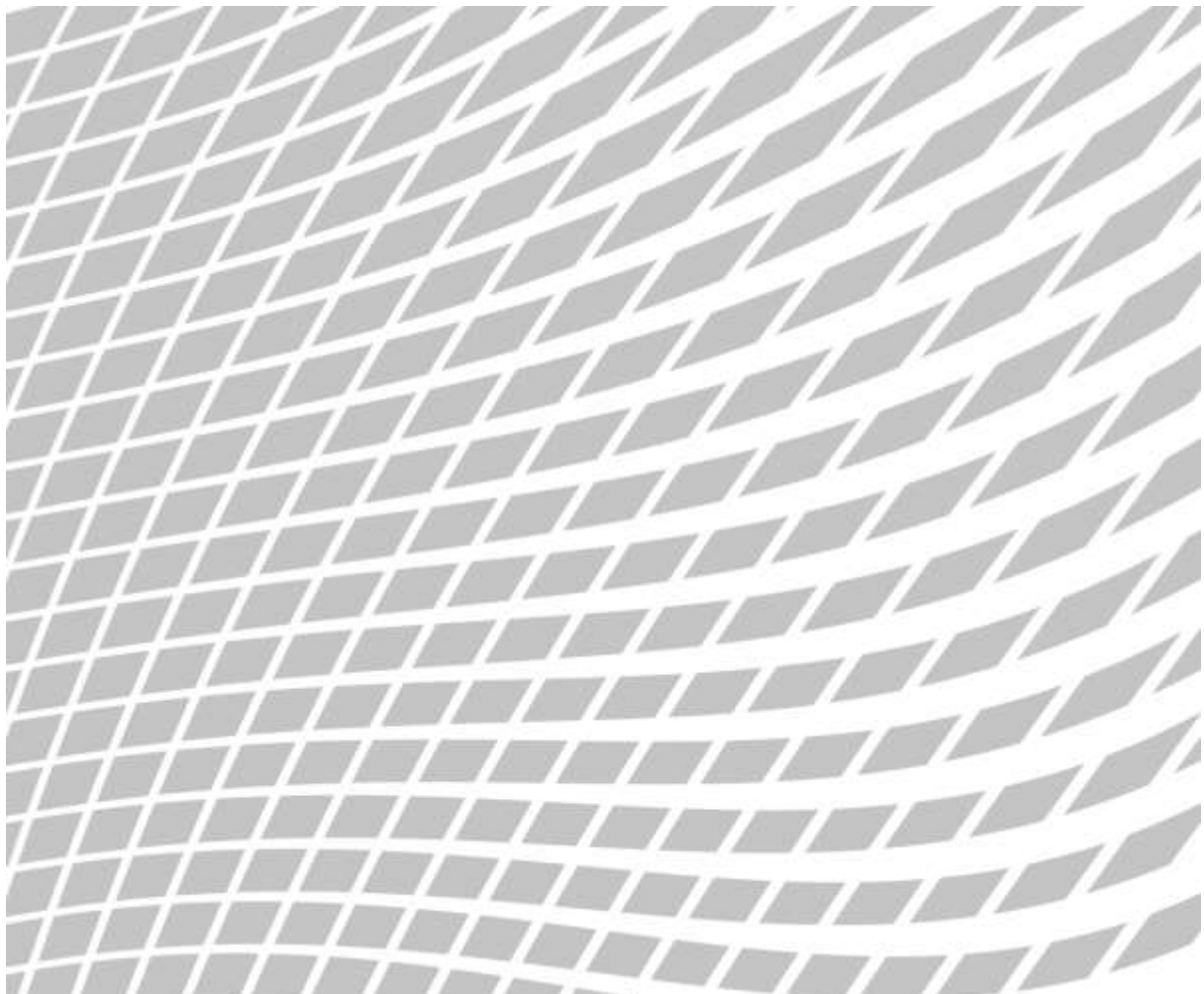


11 juillet 2016

Circulaire FINMA 2011/1 « Activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA » – Révision partielle relative au champ d'application territorial

Eléments essentiels



Un intermédiaire financier est actif en Suisse ou depuis la Suisse au sens de l'ordonnance sur le blanchiment lorsqu'il a un siège ou un domicile en Suisse, dispose d'une succursale de fait en Suisse ou emploie en Suisse des personnes qui l'aident à exécuter des affaires d'intermédiation financière.